

N° 25/2025

Envoyé en préfecture le 13/05/2025  
Reçu en préfecture le 13/05/2025  
Publié le 13/05/2025  
ID : 073-217302298-20250505-25\_2025-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

SAVOIE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### Nombre de conseillers

|               |    |
|---------------|----|
| - en exercice | 14 |
| - présents    | 11 |
| - votants     | 11 |
| - absents     | 03 |
| - exclus      | 00 |

Date de la convocation :  
25/04/2025

Date d'affichage :  
25/04/2025

### OBJET

**DM N°01  
Budget principal**

De la commune de **ST CHRISTOPHE LA GROTTE**

Séance du **05 mai 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le cinq mai à dix-neuf heures,

Le conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Laurette BOTTA, Maire

**Présents** : BOTTA Laurette - FAVRE MARTINOZ Maryline - PEYLIN Jean-Paul - MASSA Laurent - JARRIN Mathéo - PEYLIN Thomas - BARRIER Pierre - CHEVILLAT Sébastien - TCHERKASSOF Anna - GAZZIOLA Jacques - CHAVAND Christelle

**Absents excusés** : GIRAUX Morgane - L'HERITIER Christophe - BERNARD Cécilia

**Secrétaire de séance** : FAVRE MARTINOZ Maryline

Mme le maire explique à l'assemblée que les prévisions budgétaires pour les amortissements ne sont pas équilibrées en dépenses et en recettes (le chapitre 040 de la section d'investissement en recette n'est pas équilibré avec le chapitre 042 des dépenses de fonctionnement).

Il est donc proposé au conseil municipal les virements de crédits suivants :

| Désignation                                                     | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
|-----------------------------------------------------------------|-----------------------|-------------------------|
| <b>D 681-042 : Dotations aux amortissements</b>                 |                       | 18 500 €                |
| <b>D 615221 : Entretien et réparation sur bâtiments publics</b> | 11 000 €              |                         |
| <b>D 615231 : Entretien et réparation sur voirie</b>            | 7 500 €               |                         |

Après délibération, le conseil municipal :

- Approuve à l'unanimité les mouvements de crédits de fonctionnement tels que proposés par Mme le maire ;
- Charge Mme le maire de la conduite des démarches et l'autorise à signer tous actes et documents nécessaires.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour copie conforme.

Le Maire, Laurette BOTTA :

La secrétaire de séance,  
Maryline FAVRE MARTINOZ :

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture de Chambéry 13/05/2025 et publication ou notification du 13/05/2025



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

|               |    |
|---------------|----|
| - en exercice | 14 |
| - présents    | 11 |
| - votants     | 11 |
| - absents     | 03 |
| - exclus      | 00 |

De la commune de **ST CHRISTOPHE LA GROTTE**

Séance du **05 mai 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le cinq mai à dix-neuf heures,

Le conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Laurette BOTTA, Maire

**Présents :** BOTTA Laurette - FAVRE MARTINOZ Maryline - PEYLIN Jean-Paul - MASSA Laurent - JARRIN Mathéo - PEYLIN Thomas - BARRIER Pierre - CHEVILLAT Sébastien - TCHERKASSOF Anna - GAZZIOLA Jacques - CHAVAND Christelle

**Absents excusés :** GIRAUX Morgane - L'HERITIER Christophe - BERNARD Cécilia

**Secrétaire de séance :** FAVRE MARTINOZ Maryline

Date de la convocation :  
25/04/2025

Date d'affichage :  
25/04/2025

OBJET

**DM N°1  
Budget annexe Eau &  
Assainissement**

Mme le maire explique à l'assemblée que le compte R 001 : excédent antérieur reporté en section d'investissement ne reprend pas l'intégralité du résultat 2024.

De plus, il manque des crédits pour le règlement d'une redevance de l'agence de l'eau.

Mme le maire propose donc au conseil municipal :

- L'affectation du résultat 2024 modifiée comme suit :

|        | RESULTAT<br>CA 2023 | VIREMENT A<br>LA SI | RESULTAT DE<br>L'EXERCICE<br>2024 | RESTES A<br>REALISER<br>2024 | SOLDE DES<br>RESTES A<br>REALISER | CHIFFRES A<br>PRENDRE EN<br>COMPTE POUR<br>L'AFFECTATION<br>DE RESULTAT |
|--------|---------------------|---------------------|-----------------------------------|------------------------------|-----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| INVEST | 178 760.84 €        |                     | 35 276.92 €                       | 48 000.00 €<br>-<br>€        | - 48 000.00 €                     | 214 037.76 €                                                            |
| FONCT  | 132 178.52 €        | - €                 | - 24 475.19 €                     |                              |                                   | 107 703.33 €                                                            |

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Décide d'affecter le résultat comme suit :

|                                                                                                                                                                    |              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| <b>EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2024</b>                                                                                                      | 107 703.33 € |
| <b>Affectation obligatoire :</b><br>A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)                                              | - €          |
| <b>Solde disponible affecté comme suit :</b><br>Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)<br>Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002) | 107 703.33 € |
| <b>Total affecté au c/ 1068 :</b>                                                                                                                                  | - €          |
| <b>DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2024</b><br>Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement                                                         | - €          |

Acte rendu exécutoire après le  
dépôt en Préfecture de  
Chambéry 13/05/2025  
et publication ou notification du  
13/05/2025

.../...

- Les virements de crédits suivants :

OBJET

DM N°1  
Budget annexe Eau & Assainissement

| Désignation                                                              | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
|--------------------------------------------------------------------------|-----------------------|-------------------------|
| R 001 : excédent antérieur reporté                                       |                       | 48 000 €                |
| D 21531/op13 : réseau d'adduction d'eau                                  |                       | 8 000 €                 |
| D 2031/op14 : frais d'étude assainissement individuel (grottes)          |                       | 10 000 €                |
| D 2315/op14 : Installation technique assainissement individuel (grottes) |                       | 20 000 €                |
| 2315/op15 : installation technique réserves incendie                     |                       | 10 000 €                |
| D 61523 : Entretien et réparation réseaux                                | 800 €                 |                         |
| D 701249 : redevance agence de l'eau                                     |                       | 800 €                   |

Après délibération, le conseil municipal :

- Approuve à l'unanimité l'affectation de résultat 2024 corrigée
- Approuve à l'unanimité les mouvements de crédits tels que proposés par Mme le maire
- Charge Mme le maire de la conduite des démarches et l'autorise à signer tous actes et documents nécessaires.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour copie conforme.

Le Maire, Laurette BOTTA :

La secrétaire de séance,  
Maryline FAVRE MARTINOZ :



Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture de Chambéry 13/05/2025 et publication ou notification du 13/05/2025

## REPUBLIQUE FRANCAISE

## DEPARTEMENT

## SAVOIE

## Nombre de conseillers

|               |    |
|---------------|----|
| - en exercice | 14 |
| - présents    | 11 |
| - votants     | 11 |
| - absents     | 03 |
| - exclus      | 00 |

Date de la convocation :  
25/04/2025

Date d'affichage :  
25/04/2025

## OBJET

**Redevance pour  
performance des  
réseaux d'eau potable  
pour l'année 2025**

Acte rendu exécutoire après le  
dépôt en Préfecture de  
Chambéry 13/05/2025  
et publication ou notification du  
13/05/2025

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune de **ST CHRISTOPHE LA GROTTE**

Séance du **05 mai 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le cinq mai à dix-neuf heures,

Le conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Laurette BOTTA, Maire

**Présents :** BOTTA Laurette - FAVRE MARTINOZ Maryline - PEYLIN Jean-Paul - MASSA Laurent - JARRIN Mathéo - PEYLIN Thomas - BARRIER Pierre - CHEVILLAT Sébastien - TCHERKASSOF Anna - GAZZIOLA Jacques - CHAVAND Christelle

**Absents excusés :** GIRAUX Morgane - L'HERITIER Christophe - BERNARD Cécilia

**Secrétaire de séance :** FAVRE MARTINOZ Maryline

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la délibération n° 2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
    - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
    - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
    - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
- Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

**N° 27/2025 (suite) – séance du 05 mai 2025****OBJET****Redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025**

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
- il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.43 € HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.05 € HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide à la majorité (8 pour, 1 abstention) :

- De fixer à 0.01 € HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

Le Maire, Laurette BOTTA :

La secrétaire de séance,

Maryline FAVRE MARTINOZ :

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture de Chambéry 13/05/2025 et publication ou notification du 13/05/2025





N° 28/2025

Envoyé en préfecture le 13/05/2025

Reçu en préfecture le 13/05/2025

Publié le 13/05/2025

ID : 073-217302298-20250505-28\_2025-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

SAVOIE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### Nombre de conseillers

|               |    |
|---------------|----|
| - en exercice | 14 |
| - présents    | 11 |
| - votants     | 11 |
| - absents     | 03 |
| - exclus      | 00 |

Date de la convocation :  
25/04/2025

Date d'affichage :  
25/04/2025

### OBJET

**Redevance  
Performance des  
systèmes  
d'assainissement  
collectif pour l'année  
2025**

Acte rendu exécutoire après le  
dépôt en Préfecture de  
Chambéry 13/05/2025  
et publication ou notification du  
13/05/2025

De la commune de **ST CHRISTOPHE LA GROTT**

Séance du **05 mai 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le cinq mai à dix-neuf heures,

Le conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Laurette BOTTA, Maire

**Présents :** BOTTA Laurette - FAVRE MARTINOZ Maryline - PEYLIN Jean-Paul - MASSA Laurent - JARRIN Mathéo - PEYLIN Thomas - BARRIER Pierre - CHEVILLAT Sébastien - TCHERKASSOF Anna - GAZZIOLA Jacques - CHAVAND Christelle

**Absents excusés :** GIRAUX Morgane - L'HERITIER Christophe - BERNARD Cécilia

**Secrétaire de séance :** FAVRE MARTINOZ Maryline

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu la délibération n° 2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

.../...

**N° 28/2025 (suite) – séance du 05 mai 2025****OBJET****Redevance  
Performance des  
systèmes  
d'assainissement  
collectif pour l'année  
2025**

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé à 0.03 € HT/m<sup>3</sup> par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide à l'unanimité

- De fixer à 0.01 € HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

Le Maire, Laurette BOTTA :

La secrétaire de séance,  
Maryline FAVRE MARTINOZ :

Acte rendu exécutoire après le  
dépôt en Préfecture de  
Chambéry 13/05/2025  
et publication ou notification du  
13/05/2025





N° 29/2025

Envoyé en préfecture le 13/05/2025

Reçu en préfecture le 13/05/2025

Publié le 13/05/2025

ID : 073-217302298-20250505-29\_2025-DE

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DEPARTEMENT**

**SAVOIE**

**Nombre de conseillers**

|               |    |
|---------------|----|
| - en exercice | 14 |
| - présents    | 11 |
| - votants     | 11 |
| - absents     | 03 |
| - exclus      | 00 |

Date de la convocation :  
25/04/2025

Date d'affichage :  
25/04/2025

**OBJET**

**Demande de  
subvention du centre  
social des pays du  
Guiers**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune de **ST CHRISTOPHE LA GROTT**

Séance du **05 mai 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le cinq mai à dix-neuf heures,

Le conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Laurette BOTTA, Maire

**Présents :** BOTTA Laurette - FAVRE MARTINOZ Maryline - PEYLIN Jean-Paul - MASSA Laurent - JARRIN Mathéo - PEYLIN Thomas - BARRIER Pierre - CHEVILLAT Sébastien - TCHERKASSOF Anna - GAZZIOLA Jacques - CHAVAND Christelle

**Absents excusés :** GIRAUX Morgane - L'HERITIER Christophe - BERNARD Cécilia

**Secrétaire de séance :** FAVRE MARTINOZ Maryline

Mme le maire donne connaissance à l'Assemblée de la demande de subvention du centre social des pays du Guiers reçue en mairie.

Basé à St Laurent du Pont, le centre social du Guiers couvre des activités qui ne sont pas toutes dans le champ de compétences des associations présentes sur notre secteur.

Après délibération, le conseil municipal :

- Décide à la majorité de soutenir le centre à hauteur de 265 euros, les crédits nécessaires étant inscrits au budget ;
- Charge Mme le maire de la conduite des démarches et l'autorise à signer tous actes et documents nécessaires.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour copie conforme.

Le Maire, Laurette BOTTA :

La secrétaire de séance,  
Maryline FAVRE MARTINOZ :

Acte rendu exécutoire après le  
dépôt en Préfecture de  
Chambéry 13/05/2025  
et publication ou notification du  
13/05/2025





N° 30/2025

Envoyé en préfecture le 13/05/2025

Reçu en préfecture le 13/05/2025

Publié le 13/05/2025

ID : 073-217302298-20250505-30\_2025-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

SAVOIE

**Nombre de conseillers**

|               |    |
|---------------|----|
| - en exercice | 14 |
| - présents    | 11 |
| - votants     | 11 |
| - absents     | 03 |
| - exclus      | 00 |

Date de la convocation :  
25/04/2025

Date d'affichage :  
25/04/2025

**OBJET**

**Arrêt du reversement  
d'un tiers du montant  
des Concessions de  
cimetière au CIAS  
DES ÉCHELLES à  
compter du 1er  
janvier 2025**

Acte rendu exécutoire après le  
dépôt en Préfecture de  
Chambéry 13/05/2025  
et publication ou notification du  
13/05/2025

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune de **ST CHRISTOPHE LA GROTTE**

Séance du **05 mai 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le cinq mai à dix-neuf heures,

Le conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Laurette BOTTA, Maire

**Présents** : BOTTA Laurette - FAVRE MARTINOZ Maryline - PEYLIN Jean-Paul - MASSA Laurent - JARRIN Mathéo - PEYLIN Thomas - BARRIER Pierre - CHEVILLAT Sébastien - TCHERKASSOF Anna - GAZZIOLA Jacques - CHAVAND Christelle

**Absents excusés** : GIRAUX Morgane - L'HERITIER Christophe - BERNARD Cécilia

**Secrétaire de séance** : FAVRE MARTINOZ Maryline

Mme le maire donne connaissance à l'Assemblée du courrier de Mme la directrice du CIAS expliquant que la loi ne rend plus obligatoire le versement d'une partie des recettes des concessions du cimetière communal. La totalité des concessions encaissées reviendrait donc à la commune sans qu'il soit nécessaire d'en reverser 1/3 au CIAS puisque ce montant est désormais pris en compte dans la participation des communes sur la partie action sociale.

Afin d'acter cette décision, le conseil municipal est invité à se prononcer sur l'arrêt des versements d'une partie des concessions de cimetière au CIAS.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2223-1 et suivants ;

VU la délibération relative à la répartition des recettes des concessions de cimetière pour la commune ;

VU la nécessité de réévaluer les modalités de répartition des recettes des concessions de cimetière ;

CONSIDERANT que la loi ne rend plus obligatoire le versement d'un tiers du montant des concessions de cimetière au CIAS ;

CONSIDERANT que le reversement d'une partie des concessions de cimetière au CIAS des Échelles est désormais pris en compte dans la participation des communes sur la partie action sociale ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- DECIDE qu'à compter du 1er janvier 2025, la totalité des concessions de cimetière encaissées reviendra à la commune de Saint Christophe, sans qu'il soit nécessaire de reverser un tiers de ces concessions au CIAS des Échelles.

- CHARGE Madame le Maire d'effectuer les démarches nécessaires et de signer tout document relatif à l'application de cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

Le Maire, Laurette BOTTA :

  


La secrétaire de séance,

Maryline FAVRE MARTINOZ :

